



Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
 - définis dans le code de la santé publique
- Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

-:-:-:-

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

-:-:-:-:-

2ème BUREAU

LE PREFET DE L'OISE,

COMMUNE de MAROLLES

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Village" sur la commune de MAROLLES.



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de MAROLLES.

.../...

VU la délibération en date du 31 Mai 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MAROLLES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 85/36), en date du 06 Novembre 1985 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 21 Mai 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 03 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 Mai 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Septembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Janvier 1988 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Février 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 02 et 15 Mars 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 14 Mars au 20 Avril 1988 dans la mairie de MAROLLES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 15 Juin 1988 de M. le Sous-Préfet de SENLIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Août 1988 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de MAROLLES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de MAROLLES conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de MAROLLES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de MAROLLES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 35 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de MAROLLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de MAROLLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de MAROLLES indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de MAROLLES sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Les bâtiments existants seront assainis de manière à ne pas envoyer les eaux de lavage e les déjections liquides dans le sous-sol ou le réseau pluvial de la commune. Les nouveaux bâtiments seront interdits sauf les hangars agricoles pour remise de matériel.</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du Code Minier</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit. Pas de décharges sauvages en domaine privé.</p>

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.</p> <p>Toutes les maisons au-dessus du captage seront raccordées au réseau d'assainissement.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Les assainissements individuels des habitations de l'Impasse des Foulons seront contrôlés.</p> <p>Toutes les eaux usées et pluviales recueillies dans la propriété du château seront évacuées vers le réseau.</p>

<u>Installations Classées</u>				
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.	
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.	
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Conformes au Règlement Sanitaire Départemental.	
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement	

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Avis de l'hydrogéologue agréé.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Avec cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Interdit, sauf fumier dans jardins potagers.</p>

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73)</p> <p>Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>L'écoulement des eaux de ruissellement sera dévié avant le pont SNCF pour éviter qu'elles ne s'en-gouffrent par la ruelle du chateau.</p>

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Sur aires étanches sans écoulement extérieur.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit. Pas de stockage d'engrais liquides.</p>

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Les ouvrages de captages d'eau comporteront une cimentation interannulatoire jusqu'à la nappe captée.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES</p> <p>32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES ET PUIITS POLLUTION</p> <p>33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</p> <p>34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>Autorisé.</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ⊞ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- ⊞ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ⊞ Constructions : raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- ⊞ Déboisement : interdit.
- ⊞ Drainage agricole : interdit.
- ⊞ Eaux de ruissellement : éviter que les eaux du village transitent par la ruelle du château.
- ⊞ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ⊞ Etangs : interdit.
- ⊞ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ⊞ Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- ⊞ Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate - Eviter les désherbants sur voies ferrées.
- ⊞ Techniques culturales : ne pas labourer dans le sens de la pente.
- ⊞ Voies de communication : évacuation des eaux de ruissellement de route hors du périmètre de protection rapprochée.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - porcheries,
 - décharges d'ordures,
 - drainage agricole,
 - installations classées.

.../...

La ferme de Marolles sera raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les stockages d'engrais liquides en citernes disposeront d'une cuvette de rétention.

Les autres activités seront autorisées selon la réglementation générale.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

▣ Constructions : raccordées au réseau d'assainissement collectif.

▣ Drainage agricole : interdit.

▣ Techniques culturales : labourer perpendiculairement à la pente.

▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux routières.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de MAROLLES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de MAROLLES est chargé de :

- .../...
- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

.../...

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

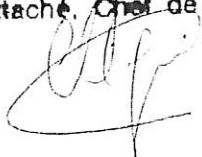
ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de SENLIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MAROLLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le 22 SEP. 1988

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



Chantal MARQUIS

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD